

No appartement, parc, garage :

No EGID / No EWID:


+ espace logo partenaire

## BAIL A LOYER POUR LOGEMENT ADAPTE AVEC ACCOMPAGNEMENT (LADA)

Entre LE BAILLEUR

et LE LOCATAIRE

[Identité du bailleur]

COLOCATAIRE(S)

Représenté par

[Identification de la régie/du représentant]

[Identité et adresse du locataire et  
de(s) éventuel(s) colocataire(s)]

Immeuble

[Adresse de l'immeuble]

Agissant solidairement entre eux

1 <sup>ère</sup> location	[Biffer si cela ne convient pas]	Nombre d'occupant (s) 1 [Indiquer le nombre]	Surface habitable approximative [Indiquer la surface] m2
Objet [Description de l'objet] Ex. Appartement 2 1/2 pièces au 1 <sup>er</sup> étage, numéro selon état locatif du xxx], comprenant : une chambre, un séjour, une cuisine, un réduit, une salle de bains-wc, un balcon et une cave.			
Destination des locaux :		Habitation – logement adapté avec accompagnement (LADA) reconnu par la DGCS <sup>1</sup> au sens de la Loi vaudoise du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)	
		Espaces communautaires mis à disposition du locataire, notamment pour participer aux activités proposées par le/la référent-e social-e	
Logement à loyer abordable		Ce logement est un logement à loyer abordable (LLA) au sens de la loi cantonale du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). Le revenu locatif global de l'ensemble des LLA de l'immeuble est plafonné par la direction cantonale en charge du logement. Ce plafond est indexé chaque année à 80% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC). Seuls les frais de chauffage et d'eau chaude et les taxes d'épuration et d'évacuation des déchets sont exclus du loyer brut et du plafonnement des LLA et peuvent être ajoutés par le bailleur. En outre, ce logement est un logement adapté avec accompagnement (LADA), ce qui justifie l'ajout des prestations spécifiques au sens de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) telles que l'accompagnement social et les animations. Pour le surplus, les dispositions de droit privé fédéral en matière de bail à loyer (art. 253 ss CO, OBLF) sont applicables.	
<b>1. Durée.</b>			
Le bail commence à midi le	[Indiquer la date]		
et se termine à midi le	[Indiquer la date]		
<b>2. Résiliation et reconduction.</b>			
Il se renouvellera aux mêmes conditions pour <b>12 mois</b> sauf avis de résiliation de l'une ou l'autre des parties donné et reçu au moins <b>3 mois</b> à l'avance pour la prochaine échéance, à savoir le 1 <sup>er</sup> avril, le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre à midi (art. 36 RULV) et ainsi de suite de <b>12 mois</b> en <b>12 mois</b> .			
Compte tenu de la nature personnelle du contrat de bail LADA, le bail prend fin au plus tard trois mois après un départ non prévisible et définitif du locataire (notamment décès, entrée en institution ; cf. art. 6.6.4.2 du présent Contrat).			

<b>3. Loyer payable d'avance (art. 3 et 7 RULV)</b>					
<b>3.1</b>	A l'adresse :	[Indiquer le destinataire du paiement]			
	Au compte :	[Indiquer les coordonnées de paiement]			
<b>3.2</b>	Loyer net de base avec utilisation des espaces communautaires (selon reconnaissance logement d'utilité publique de la Direction du logement, DIL)	annuel	trimestriel	mensuel	
		Fr.	Fr.	Fr.	
<b>3.3</b>	Acompte / Forfait [Biffer ce qui ne convient pas] de chauffage, eau chaude (art. 28 ss RULV ; art. 5.1 du présent Contrat) et autres frais accessoires selon art. 5.2 du présent Contrat	Fr.	Fr.	Fr.	
<b>3.4</b>	./. Aide au financement des espaces communautaires (selon convention avec la DGCS) ; ce montant est facturé directement aux régimes sociaux PC-RFM ou LAPRAMS	Fr.	-0.00	Fr.	-0.00
<b>3.5</b>	Forfait pour l'accompagnement social (selon convention avec la DGCS) ./. ce montant est facturé directement aux régimes sociaux PC-RFM ou LAPRAMS	Fr.	-0.00	Fr.	-0.00
<b>3.6</b>	<b>Loyer Total</b>	<b>Fr.</b>	<b>Fr.</b>	<b>Fr.</b>	

### 3.7 Critères de fixation du loyer net de base avec utilisation des espaces communautaires mentionné (art. 3.2 du présent Contrat)

Taux hypothécaire de référence : [Indiquer le taux] %  
 Indice suisse des prix à la consommation : [Indiquer l'indice] base [Indiquer la base]  
 Charges d'exploitation arrêtées au : [Indiquer la date pertinente]

### 3.8 Clauses complémentaires en lien avec le loyer

Le locataire est tenu de payer son loyer total avec un mois d'avance (art. 7 RULV). Passé ce délai, il recevra directement une mise en demeure dont les frais de notification s'élèvent à Fr. 20.- TTC.

Le locataire supporte les taxes postales et bancaires en rapport avec le paiement du loyer.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur toute prestation échue découlant du présent bail (art. 104 CO), sauf si le retard de versement relève des régimes sociaux (PC-RFM ou LAPRAMS).

S'agissant de la créance de loyer, le présent Contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Les prestations relatives à l'accompagnement social peuvent être ajustées après adaptation de la convention qui lie le bailleur et, si distinct, le prestataire de services, avec la DGCS. Par conséquent, le tarif fixé à l'art. 3.5 du présent Contrat peut être revu à la hausse ou à la baisse.

<b>4. Sûretés (art. 2 RULV)</b>		
4.1	Montant :	Fr. 0.00
À fournir avant l'état des lieux, dans les trente jours qui suivent la signature du contrat mais au plus tard à l'entrée du locataire dans les locaux		
4.2	Adresse du garant ou dépositaire :	[Indiquer l'identité et l'adresse]
4.3	Nature de la garantie :	[Indiquer la nature de la garantie]

### 5. Chauffage, eau-chaude et autres frais accessoires

Si le bailleur perçoit les frais accessoires de manière forfaitaire (cf. art 3.3 du présent Contrat), il doit se fonder sur la moyenne calculée sur une période de trois ans (art. 4 al. 2 OBLF).

Le (s) locataire (s) :

Le bailleur :

Si le bailleur perçoit les frais accessoires sur la base d'un décompte (cf. art 3.3 du présent Contrat), il doit établir celui-ci au moins une fois par an et le présenter au locataire (art. 4 al. 1 OBLF). La période des décomptes est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le locataire prend en charge sa consommation de chauffage et d'eau chaude selon les modalités prévues aux art. 5 à 8 OBLF (art. 5.1 du présent Contrat). En outre, le locataire participe, avec les autres locataires, au paiement des autres frais accessoires suivants (art. 5.2 du présent Contrat) :

### 5.1 Frais de chauffage et de préparation d'eau chaude

A savoir les dépenses effectives directement en rapport avec l'utilisation de l'installation du chauffage ou de l'installation générale de préparation d'eau chaude (consommables, frais de gestion administratives, électricité, abonnements d'entretien, ramonage, évacuation des cendres et salaires du responsable, selon les modalités prévues aux art. 4 à 8 OBLF).

### 5.2 Autres frais accessoires

Le locataire participe, avec les autres locataires des LADA, au paiement des autres frais accessoires suivants reconnus dans le cadre des logements d'utilité publique :

- taxe d'épuration ;
- taxe d'évacuation des déchets.

Les frais accessoires ci-dessus font l'objet d'un décompte annuel séparé ou de rubriques distinctes du compte de chauffage et d'eau chaude. Les frais administratifs pour l'établissement du décompte de chauffage, d'eau chaude sont prévus dans les directives cantonales

Le locataire qui déménage pendant une période de décompte renonce à exiger un décompte intermédiaire immédiat. Il recevra son décompte final avec le prochain décompte des charges. Les charges payées par forfait ne font pas l'objet d'un décompte.

## 6. Dispositions relatives aux logements adaptés avec accompagnement (LADA)

### 6.1 Définition des LADA

Le logement loué est un LADA reconnu par l'Etat de Vaud, au sens de la LAPRAMS. Ce type d'appartement est destiné à accueillir des personnes autonomes, âgées ou à mobilité réduite mais ayant néanmoins besoin d'un accompagnement social et d'animations socio-culturelles fournis par un « référent social » (RS). Cette personne veille à respecter l'indépendance et l'intimité des locataires. Elle assure aux locataires une présence et un accompagnement favorisant le bien-être, les relations sociales entre locataires et un environnement sécurisant, conformément aux bases légales et au cahier des charges minimal type<sup>2</sup>.

Si besoin, le/la RS collabore avec les familles et les services d'aide et de soins à domicile, de même qu'avec tout partenaire utile, afin de contribuer à renforcer le maintien à domicile dans de bonnes conditions.

A la différence des EMS, aucune présence professionnelle permanente, 24h/7 n'est assurée en LADA. En prévision de situation d'urgence, le locataire est invité à se doter des moyens d'appel des secours (appareils téléphoniques, liste des numéros d'urgence, cas échéant appareil d'appel à l'aide). En fonction des circonstances, le principe d'entraide entre les locataires prévaut pour faire appel à des services d'urgence (médecin, police, pompiers).

### 6.2 Accompagnement social et animations socio-culturelles

Le/la RS propose un accompagnement social et des animations socio-culturelles. Il/elle est présent « à raison d'un taux d'activité fixé à xx%<sup>3</sup>. Ce taux intègre également les moments de supervision avec son supérieur hiérarchique et les tâches administratives.

### 6.3 Mise à disposition des espaces communs

L'espace commun est meublé et équipé. Il est en principe accessible en tout temps aux locataires. Sur réservation et pour des événements exceptionnels, [le ou la RS] / [le Bailleur ou son représentant] [Biffer ce qui ne convient pas] peut également le mettre à disposition d'un ou de plusieurs locataires pour des réunions privées.

### 6.4 Suivi des locataires par la Commission d'attribution et de suivi des locataires (COMAT)

Une commission d'attribution et de suivi des locataires (COMAT), instituée par le bailleur en collaboration notamment avec le Bureau régional d'information et d'orientation (BRIO) de sa région, est chargée d'évaluer toutes les demandes de location sur la base des buts précités, des critères d'attribution et de suivi inscrits dans les bases légales (LAPRAMS, règlement d'application, directive LADA et convention de reconnaissance LADA). L'objectif de la COMAT est de choisir les personnes présentant des besoins en adéquation avec les prestations fournies par les LADA, en tenant compte des dynamiques sociales déjà en présence au sein de l'immeuble. De plus, l'intérêt du locataire aux activités communautaires proposée par le/la RS est un critère important pour l'attribution du logement.

Suivant l'évolution de l'état de santé d'un locataire, la COMAT peut être amenée à se réunir afin de discuter des possibilités d'amélioration des conditions de vie du locataire. Elle peut ensuite orienter le locataire vers une autre alternative de logement. Lorsque l'état de santé

<sup>2</sup> Directive sur les logements adaptés avec accompagnement (LADA).

<sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit de la première mise en location des appartements et jusqu'à ce que ces derniers soient tous loués, ce taux peut être inférieur.

Le (s) locataire (s) :

Le bailleur :

du locataire ne lui permet plus de rester à domicile, la COMAT mobilise les ressources professionnelles de ses membres afin de proposer une alternative d'habitat et, si nécessaire, une orientation en institution.

Lorsque l'état de santé du locataire ne lui permet plus de rester dans un LADA, il et/ou son représentant légal s'engage à collaborer avec la COMAT afin de trouver une solution pérenne. Dans le cas où le locataire et/ou son représentant légal ne respecte pas cet engagement de collaboration, le bailleur peut résilier le contrat avec un préavis de 3 mois, pour juste motif au sens de l'art. 266g CO. L'application de l'art. 257f al. 3 et 4 CO est réservée.

#### **6.5 Collecte, traitement, utilisation et échange de données personnelles et sensibles**

En signant le présent Contrat, le locataire donne son accord pour que les différents membres de la COMAT puissent récolter, traiter et utiliser des données personnelles<sup>4</sup> et sensibles<sup>5</sup> (notamment financières [par exemple revenus, fortunes], sociales et médicales [en particulier les données susceptibles d'influer sur le maintien à domicile (par exemple rapport du médecin traitant)] ceci aux fins de fournir des prestations de qualité et en adéquation avec la situation du locataire. L'échange de données avec d'autres acteurs médico-sociaux actifs dans la situation est également possible (notamment un centre médico-social [CMS], une organisation de soins à domicile [OSAD] privée ou une infirmière indépendante). La collecte, le traitement, l'utilisation et l'échange de ces données doivent se réaliser dans le respect des dispositions cantonales en la matière, notamment en regard des principes de proportionnalité, de finalité et de transparence (art. 5 et suivants de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles [LPrD]).

Dans le cadre du suivi de la situation du locataire au sein des LADA, le prestataire de services par son/sa RS et le BRIO peuvent être amenés à échanger des données avec un ou plusieurs prestataires tiers (médecin traitant, CMS, OSAD privée ou infirmière indépendante) actifs dans la situation.

#### **Par sa signature, le locataire :**

1. autorise la COMAT à traiter de manière confidentielle les données contenues dans la demande d'inscription ;
2. autorise le BRIO et le/la RS à contacter les divers acteurs médico-sociaux éventuellement présents dans sa situation ;
3. autorise le BRIO à solliciter, cas échéant, le document médico-social de transmission utilisé par les acteurs médico-sociaux.

#### **6.6 Particularités relatives à la location des LADA**

##### **6.6.1 Généralités**

Compte tenu de la nature de l'objet loué (LADA), les dispositions complémentaires suivantes font partie intégrante du contrat de bail et ne peuvent en aucun cas en être dissociées.

##### **6.6.2 Eléments non compris dans le Loyer net de base**

**Ne sont notamment pas compris** dans le loyer net de base (cf. art. 3.2 du présent Contrat), ni dans le forfait pour l'accompagnement social (cf. art. 3.5 du présent Contrat) :

- Les frais de participation aux animations socio-culturelles (cf. art. 6.6.3.3 du présent Contrat) ;
- La fourniture de repas en salle à manger ou livrés à domicile ;
- Les prestations d'aide et de soins à domicile ;
- La mise en service du système d'appareil d'appel à l'aide.

Ces différentes prestations ne sont pas obligatoires pour le locataire. Lorsque ce dernier sollicite de telles prestations, elles lui sont facturées directement (cf. art. 6.6.3). Pour les locataires au bénéfice des PC-RFM ou de la LAPRAMS, ces prestations sont prises en charge par l'Etat sous certaines conditions.

##### **6.6.3. Facturation des prestations LADA**

###### **6.6.3.1 Jouissance des espaces communautaires (art. 3.2 et 3.4 du présent Contrat)**

Pour le locataire bénéficiaire PC-RFM ou de l'aide individuelle LAPRAMS<sup>6</sup>, un financement de l'utilisation des espaces communautaires par le locataire est assuré par les régimes sociaux en tiers payant (art. 3.4 du présent Contrat), en déduction du Loyer net de base (art. 3.2 du présent Contrat) et afin de se rapprocher de la norme de loyer PC. Le calcul est établi par la DGCS selon ses normes internes. Cette aide au titre de l'utilisation de l'espace communautaire n'est applicable que lorsque subsiste un dépassement entre le loyer net de base et la norme de loyer PC AVS/AI.

###### **6.6.3.2 Accompagnement social (art. 3.5 du présent Contrat)**

Conformément aux prestations et tarifs reconnus par la DGCS, les frais pour l'accompagnement social (art. 3.5 du présent Contrat) sont dus en sus du Loyer net de base (art. 3.2 du présent Contrat).

Pour les locataires bénéficiaires PC-RFM, ce montant est directement financé par les régimes sociaux en tiers payant. Les locataires bénéficiaires des aides individuelles LAPRAMS paient 40% du montant convenu directement au bailleur, soit le montant non remboursé par l'aide individuelle LAPRAMS. Le bailleur facture le solde (60%) directement à la DGCS.

###### **6.6.3.3 Animations socio-culturelles**

---

<sup>4</sup> La donnée personnelle se définit comme toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable.

<sup>5</sup> La donnée sensible se définit comme toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à l'origine ethnique, à la sphère intime de la personne, en particulier son état psychique, mental, physique, aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.

<sup>6</sup> Directive RLVPC-RFM et Directive concernant la réduction du coût des prestations d'aide à domicile octroyées par l'AVASAD

Le (s) locataire (s) :

Le bailleur :

Les animations socio-culturelles ne sont pas obligatoires. Les animations socio-culturelles et leurs tarifs font l'objet d'une validation préalable par la DGCS. Elles sont facturées séparément par [à choix : le bailleur ou le prestataire] de service sur la base des activités effectivement accomplies par le locataire, à concurrence de maximum CHF 100.- par mois et par locataire.

Pour les locataires bénéficiaires PC-RFM, ce montant est directement financé par les régimes sociaux en tiers payant selon la convention qui lie le bailleur à la DGCS. Les locataires bénéficiaires des aides individuelles LAPRAMS paient 40% du montant convenu directement au bailleur, soit le montant non remboursé par l'aide individuelle LAPRAMS. Le bailleur facture le solde (60%) directement à la DGCS.

#### **6.6.4 Résiliation anticipée**

##### **6.6.4.1 En raison de l'état de santé du locataire**

Lorsque l'état de santé du locataire ne lui permet plus de rester à domicile, le locataire peut se départir du contrat de bail de manière anticipée avec un préavis de 3 mois, pour juste motif au sens de l'art. 266g CO

Le bailleur et le locataire, avec la collaboration des autres membres de la COMAT, peuvent mettre fin au contrat de bail d'un commun accord dans un délai plus court.

##### **6.6.4.2 En raison d'un départ non prévisible et définitif du locataire**

Compte tenu de la nature personnelle du contrat de bail LADA, le bail prend fin au plus tard trois mois après que le locataire a quitté de manière non prévisible et définitive le LADA (notamment en raison d'un décès ou d'une entrée en institution).

#### **6.6.5 Restitution anticipée**

En vertu de l'art. 264 CO et de l'art. 35 RULV, le locataire qui restitue les locaux loués sans observer le délai ou terme de congé et qui avise le bailleur par écrit en indiquant la date de la restitution des locaux loués est libéré de ses obligations s'il présente au moins un locataire solvable disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions à la date de restitution des locaux loués indiquée par le locataire. Les parties admettent que le simple fait d'invoquer les particularités du contrat de bail LADA, en particulier le rôle dévolu à la COMAT pour le choix des locataires et l'accompagnement social personnalisé dont ceux-ci disposent, constituera en principe pour le bailleur une objection fondée contre le candidat présenté au sens de l'art. 264 CO et de l'art. 35 RULV.

#### **6.6.6 Sous-location**

Vu les particularités du contrat de bail LADA, en particulier le rôle dévolu à la COMAT pour le choix des locataires, les parties admettent que la sous-location représente pour le bailleur des inconvénients majeurs au sens de l'art. 262 al. 1 let. c CO. Le bailleur peut donc refuser de donner son consentement (art. 262 CO et art. 22 RULV).

### **7. Dispositions complémentaires**

#### **7.1 Respect des RULV**

Outre les obligations mises à leur charge par la loi et les dispositions contractuelles, le locataire et le bailleur se doivent de respecter les Règles et usages locatifs (RULV).

#### **7.2 Entrée dans les locaux (cf. art. 1 à 5 RULV)**

Préalablement à la remise des clés, le locataire doit présenter au bailleur les preuves du paiement du premier loyer, de la constitution des sûretés prévues contractuellement (art. 4 du présent Contrat) ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile qu'il assume du fait du bail.

#### **7.3 Responsabilité du locataire**

Le locataire est responsable de tout dommage qui est de son fait, tels que les dégâts provenant d'un défaut de nettoyage, d'entretien ou de mauvaise utilisation. Le bailleur décline toute responsabilité notamment en cas de vol ou de détérioration de biens appartenant aux locataires ou à des tierces personnes.

D'une manière générale, le locataire répond des actes commis dans les locaux loués ou à leurs abords par des membres de sa famille, des proches, des invités, ainsi que des animaux domestiques dont il est détenteur.

Pour les risques de vol et de bris de glace, le bailleur recommande de les couvrir auprès d'une assurance au choix du locataire. Le bailleur décline toute responsabilité pour des choses apportées par le locataire.

#### **7.4 Devoir d'annonce**

En cours de bail, le locataire est tenu d'annoncer au bailleur ou à son représentant tout changement d'état civil le concernant (mariage, divorce, séparation) ainsi que l'éventuel déplacement du domicile de la famille (logement familial). En cas de divorce, le locataire doit remettre au bailleur l'extrait de la décision judiciaire attribuant les locaux loués à l'un ou l'autre des ex-époux.

Tout changement d'affectation total ou partiel des locaux loués est soumis à l'autorisation écrite préalable du bailleur.

Le locataire s'engage à demander l'accord écrit au préalable du bailleur ou de son représentant en cas de possession ou d'acquisition d'animaux.

#### **7.5 Buanderie**

Le (s) locataire (s) :

Le bailleur :

Le locataire se conforme au règlement affiché concernant l'usage de la buanderie et des installations mises à disposition et respecte, en particulier, les dispositions concernant les horaires, les tarifs et les mesures de nettoyage après usage.  
Si des dégâts sont causés aux machines par une mauvaise utilisation, les frais de remise en état sont à charge du fautif.

#### **7.6 Restitution des locaux**

Le jour de l'état des lieux de sortie, le locataire restitue les locaux et dépendance nettoyés et libres de tout objet. Les appareils ménagers, agencements et accessoires sont restitués dans un bon état de propreté et de fonctionnement. Au surplus, les clous, autocollants et autres crochets auront été enlevés.

#### **7.7 Occupation illicite**

En cas d'occupation des locaux à la suite d'une résiliation de bail ordinaire ou extraordinaire (résiliation anticipée ou pour justes motifs), le locataire est redevable envers le bailleur d'une indemnité d'occupation illicite mensuelle équivalente au dernier Loyer total en vigueur. Dite indemnité est payable par mois d'avance jusqu'à la restitution des locaux. Toute autre prétention en dommages-intérêts est par ailleurs réservée.

Le paiement de ces indemnités n'induit en aucun cas la conclusion tacite d'un nouveau bail.

#### **7.8 Autres dispositions**

**7.8.1** Le locataire est rendu attentif au fait que toutes les installations électriques intérieures qu'il modifie ou rajoute et qui ne correspondent pas aux normes de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), seront supprimées à sa charge.

**7.8.2** Si le locataire fait l'objet d'une procédure judiciaire en recouvrement de créance résultant de ses obligations contractuelles et/ou en évacuation des locaux, il est tenu de payer au bailleur, indépendamment des intérêts moratoires ainsi que des frais de poursuites et de procédure, l'intégralité des autres frais et honoraires occasionnés par sa faute.

#### **8. Dispositions générales**

##### **8.1 Codébiteur(s) solidaire(s)**

Par la signature de la demande de location et du présent Contrat, les époux, respectivement les concubins, sont solidairement responsables du paiement du loyer et de l'ensemble des charges.

##### **8.2 For et droit applicable**

Pour tous conflits qui pourraient naître de la conclusion, de l'interprétation ou de la modification du présent Contrat, les parties déclarent faire élection de domicile et de for au lieu de situation de l'immeuble et se soumettre au droit suisse.

##### **8.3 Validité**

Le présent Contrat n'est réputé conclu qu'une fois revêtu de la signature des deux parties. Il annule toute convention antérieure relative aux locaux et emplacements loués, à l'exception de l'état des lieux.

#### **9. Annexes faisant partie intégrante du présent Contrat :**

- Règles et usages locatifs du canton de Vaud (RULV)
- Formule officielle « Notification de loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail »  [Biffer si cela n'est pas applicable]

Ainsi fait et signé en deux exemplaires. Lieu et date :

Le (s) locataire (s) :

Le bailleur :